

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**DEMANDE DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN SITE SPÉCIALISÉ DANS L'HABILLAGE ET LE MONTAGE DE
CHAUDIÈRES À VILLENEUVE SAINT GERMAIN – Société BAXI**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet

La société BAXI fait partie du groupe BAXI Ltd, présent dans plus de 50 pays, et produit plus de 4400 chaudières par jour sous les marques CHAPPEE, IDEAL STANDARD, BROTJE,

BAXI est le 3ème fabricant de chaudières en Europe. Il dispose notamment de 2 sites de production (Soissons (02) et La Chartre-sur-le-Loir (72) et une plateforme logistique (Villers-Cotterêts). L'effectif est de 653 personnes en France, dont 160 à Villeneuve-Saint-Germain.

L'objet du dossier présenté est d'actualiser la situation administrative du site, réglementé par l'arrêté n°1464 du 23 novembre 1990 modifié, La fonderie a notamment été cédée en mars 2008 à la société FOCAST Picardie et fait l'objet d'une autre procédure, BAXI se concentre aujourd'hui sur l'habillage et le montage de chaudières, les éléments en fonte étant principalement produits par la fonderie FOCAST. Les chaudières ROCA sont depuis peu assemblées sur ce site.

Les éléments financiers communiqués montrent que le résultat d'exploitation, ainsi que le résultat net après impôt, de BAXI FRANCE sont négatifs depuis 2004.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2565.2a, 2940.2a et 2940.3a ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site est présent en zone périurbaine de Soissons bordé par :

- la ligne SNCF Paris-Laon, coté Est
- la RN31, coté Sud
- la fonderie FOCAST, et les rues de Monteleux et de la Magdeleine, au Nord et à l'Ouest.
- la rivière Aisne est présente à 400 m au Nord du site.

Ce site est exploité depuis plus de 150 ans, et n'abrite donc plus d'espèces naturelles remarquables.

Les ZICO et ZNIEFF les plus proches ont été recensées, La ZNIEFF de type 1 relative au cours de la Crise et de ses affluents est présente à environ 1 km à l'Ouest du site, dans Soissons.

Des habitations sont présentes en périphérie du site ; l'étude d'impact sanitaire réalisée conclue en la compatibilité des activités exercées avec ce voisinage.

III. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux vont être scindés (BAXI / FOCAST) et mis en conformité ; une autorisation de rejets est notamment en cours de rédaction ;

BAXI utilise des peintures hydrodiluable, et a choisi de ne plus mettre en œuvre de peinture contenant de la triéthylamine ; des dispositifs de filtration adaptés sont mis en place sur les cabines de peinture pour solutionner les problèmes de bruit mis en évidence, BAXI a adopté les dispositions suivantes :

- mise en service de l'atelier de traitement de surface décalée de une heure (6h > 7h)
- pas de circulation des chariots de manutention à l'extérieur entre 22h et 7h
- chargement et déchargement des poids lourds limité entre 8h et 17h (hors weekend et jours fériés).

Une prochaine campagne de mesures permettra de vérifier si les résultats attendus sont obtenus.

IV. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les fuites de produits (gaz, peinture, acides ou bases, ...), l'incendie ou explosion dans les fours, cabines, ou stockages. Le respect des prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation permettra de limiter le potentiel de ces dangers.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

L'évaluation environnementale produite paraît proportionnée à l'enjeu que constitue la régularisation administrative des activités exercées.

Amiens, le 26 février 2010

Le Préfet



Michel DELPUECH